

Message no 129 du Conseil communal au Conseil général

Objet: Finances – Souscription de 34 500 actions de 10 francs chacune au capital-actions de la société Lys Energie SA – Crédit d'investissement de 345 000 francs – Approbation

Conformément à l'art 10 al. 1 let. i) de la loi sur les communes (LCo), le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message no 129 concernant le crédit de 345 000 francs destiné à la souscription de 34 500 actions nominatives de 10 francs chacune au capital-actions de la société Lys Energie SA, à Givisiez.

Préambule

La société anonyme LYS ENERGIE SA – ci-après la Société – sera inscrite dans le courant du mois de janvier 2021 au Registre du commerce du canton de Fribourg. Elle aura son siège à Givisiez. Selon ses statuts, le but principal est *la construction, la réalisation, l'exploitation et l'entretien de réseaux d'énergie, notamment de chauffage à distance, ainsi que la distribution et la vente d'énergie, notamment de chaleur, généralement sur le territoire de la Commune de Châtel-St-Denis et ses environs.* Au 31 décembre 2020, le capital-actions de la Société se monte à 1 005 000 francs et est détenu exclusivement par la société TPF Holding SA.

Il convient de préciser que la société anonyme a été choisie car elle est la forme juridique la plus adaptée à ce type d'activité. Elle permet entre autres de lever des fonds étrangers et d'intégrer de nouveaux actionnaires.

La société a été créée par TPF Holding SA en décembre 2020 déjà, pour les raisons suivantes:

- assurer la reprise du projet et le transfert des contrats d'entreprises pour la construction;
- effectuer les demandes de subventions;
- se faire connaître auprès de la clientèle avec une société au bénéfice d'un nom en relation avec l'activité.

Projet

La centrale de chauffe sera implantée sur les articles 3729, 360 et 3375 RF. Le rachat des emprises définitives des terrains est en voie de finalisation.

Le parking de covoiturage, accepté par le Conseil général du 15 décembre 2016 (Message no 10), de 690 000 francs, trouvera place sur la centrale de chauffe et fera l'objet de servitudes.

Investissements et aspects techniques

- Le total des investissements devrait s'élever à 10 millions de francs.
- La première étape d'investissement devrait être réalisée à l'horizon 2022 pour un montant de 6 millions de francs, dont le financement est assuré.
- La centrale de chauffe sera alimentée par des pellets produits en Suisse, dont au moins 75% proviendront du Canton de Fribourg.
- Les clients de la Société seront des privés, des entreprises et des collectivités publiques.

Implantation



Planification, aspects techniques et financiers	Première étape	Extension à terme
Nombre de raccordés	49	112
Puissance raccordée (kW)	3'010	5'825
Energie distribuée (MWh)	6'100	12'698
Longueur du réseau (m)	3'050	5'450
Densité du réseau (MWh/m/an)	2.00	2.33
Puissance installée (kW)	4'100	5'700
Investissement (CHF)	6'000'000	10'000'000

Exploitation

La société Lys Energie SA va mandater la Société GESA Gruyère Energie SA, spécialiste dans le domaine, pour assurer la commercialisation, la gestion et l'exploitation.

Nouveau capital-actions de la Société

En acquérant ces actions, la Commune participera à l'augmentation du capital et deviendra membre du conseil d'administration. Ainsi, elle aura un droit de regard sur le développement de la Société, tout en répondant aux critères du label Cité de l'Energie. Cette opération est également source de rendement puisque des dividendes seront versés aux actionnaires. La Société prévoit un rendement de 1,60% (taux indicatif), dès 2023. Si les hypothèses de développement se confirment, les dividendes devraient atteindre 4,50% en 2024, 5% en 2025 et 2026 et 5,50% en 2027.

GESA SA, en tant qu'exploitant, va également entrer dans le capital-actions. Ainsi, la Société bénéficiera des conseils d'un expert en énergie.

Actionnariat		Capital-actions
TPF Holding SA	67%	1'005'000.00
Commune de Châtel-St-Denis	23%	345'000.00
GESA SA	10%	150'000.00
		1'500'000.00

Composition du Conseil d'administration	
TPF Holding SA (Présidence)	2 membres
Commune de Châtel-St-Denis	1 membre
GESA SA	1 membre

Plan de financement

Rubrique comptable 2021.129.9420 / 5250.00

Souscription de 34 500 actions de 10 francs chacune.

Coût total estimé à charge de la Commune

Fr. 345'000.00

À la charge du budget des investissements 2021

Financé par un emprunt bancaire.

Frais financiers et dividendes

Intérêts passifs dès 2022	2% de Fr.	345'000.00	Fr.	6'900.00
Dividendes(estimation)dès 2023	1,6% de Fr.	345'000.00	Fr.	5'500.00

Bénéfice prévisible dès 2024

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal requiert du Conseil général l'autorisation de souscrire à l'augmentation du capital-actions de la société Lys Energie SA, par l'acquisition de 34 500 actions de 10 francs chacune pour un montant de 345 000 francs.

Châtel-St-Denis, décembre 2020

Le Conseil communal

Annexes:

- Projet d'arrêté
- Extrait du registre du commerce de TPF HOLDING SA
- Statuts de Lys Energie SA
- Plan du périmètre du réseau de chauffage à distance

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- le Message no 129 du Conseil communal, du 22 décembre 2020;
- le Rapport de la Commission financière,

ARRÊTE

Article premier

Le Conseil communal est autorisé conformément à l'art 10 al. 1 let. i) de la loi sur les communes (LCo) à souscrire à l'augmentation du capital-actions de la société Lys Energie SA, par l'acquisition de 34 500 actions de 10 francs chacune pour un montant de 345 000 francs.

Article 2

Le Conseil communal est autorisé à engager un crédit d'investissement de 345 000 francs pour procéder à ladite souscription.

Article 3

La présente décision est sujette à référendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:

Le Président:

Nathalie Defferrard Crausaz

Jérôme Lambercy



No réf. 01506/2000
 N° féd. CH-217.1.000.787-1
 IDE CHE-105.901.632

Transports publics fribourgeois Holding (TPF) SA

inscrite le 01 décembre 1942

Société anonyme

Réf.	Raison Sociale
16	Transports publics fribourgeois Holding (TPF) SA (Freiburgische Verkehrsbetriebe Holding (TPF) AG)
	Siège
20	Givisiez
	Adresse
20	Route du Vieux-Canal 6, 1762 Givisiez
	Dates des Statuts
20	01.05.2019
	But, Observations
15	<u>Autre</u> L'identification sous le numéro CH-217-1000787-1 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-105.901.632.
16	<u>But:</u> Prise de participations dans des sociétés poursuivant des activités, dans le respect du principe fondamental visant le maintien de la production optimisée et des synergies positives existantes: a) de prestations de transport par train, bus et autres moyens de transports publics, ainsi que toutes les prestations de services connexes; b) de construction, exploitation et administration des infrastructures et installations qui y sont liées; d'achat, vente, construction, démolition, transformation, mise en valeur, promotion de tous biens immobiliers en Suisse dans les limites de la LFAIE (cf. statuts pour but complet).
	Transferts de patrimoine
16	Selon contrat de transfert de patrimoine du 17.04.2015 et inventaire au 01.01.2015, la société a transféré des actifs pour CHF 63'526'838 et des passifs envers les tiers pour CHF 21'073'427, représentant son activité immobilière, à Transports publics fribourgeois Immobilier (TPF IMMO) SA, CHE-183.403.672, à Fribourg. Contre-prestation: 14'488'297 actions nominatives et liées selon les statuts de CHF 1. Selon contrat de transfert de patrimoine du 17.04.2015 et inventaire au 01.01.2015, la société a transféré des actifs pour CHF 163'287'465 et des passifs envers les tiers pour CHF 154'089'499, représentant son activité liée aux infrastructures ferroviaires, à Transports publics fribourgeois Infrastructure (TPF INFRA) SA, CHE-488.161.213, à Fribourg. Contre-prestation: 9'197'966 actions nominatives et liées selon les statuts de CHF 1. Selon contrat de transfert de patrimoine du 17.04.2015 et inventaire au 01.01.2015, la société a transféré des actifs pour CHF 238'581'689 et des passifs envers les tiers pour CHF 210'737'686, représentant son activité de transport, à Transports publics fribourgeois Trafic (TPF TRAFIC) SA, CHE-261.070.829, à Fribourg. Contre-prestation: 750'000 actions nominatives et liées selon les statuts de CHF 10.
	Organe de publication
1	Communication aux actionnaires: FOOSC ou lettre
1	FOOSC

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
11	CHF 17'500'000	CHF 17'500'000	1'750'000 actions de CHF 10.--, nominatives
	Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers		

Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers	
1	Selon procès-verbal authentique de l'assemblée générale extraordinaire du 12.07.2000 et contrat de fusion 10.07.2000, la société reprend, selon bilan au 01.01.2000 et conformément à l'art. 748 CO, les actifs et passifs de la société Transport en commun de Fribourg SA, à Fribourg, actifs : CHF 21'706'024.--; passifs : CHF 18'784'024.--, soit un actif net de CHF 2'922'000.--, moyennant remise aux actionnaires de la société Transport en commun de Fribourg SA 292'200 actions de CHF 10.-- nominatives, de la société absorbée.
1	Restriction de transmissibilité des actions.

Réf.			Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr	Mod	Rad.	Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
	18		Godel Georges Camille, de Domdidier, à Ecublens FR	adm. président	signature collective à 2
	18		Clément Pierre-Alain, d'Ependes, à Fribourg	adm. vice-président	signature collective à 2
	17		Bourgeois Jacques, de Vullierens, à Avry-sur-Matran	adm.	signature collective à 2
	18		Gobet Nadine, de Massonnens, à Bulle	adm.	signature collective à 2
	18		Barbey Alain Sébastien, de La Brillaz, à Sion	adm.	(sans signature)
	5		Bourgknecht Jean, de Fribourg, à Fribourg	adm.	(sans signature)
	18		Buffolo Luca, de Villars-sur-Glâne, à Bulle	adm.	(sans signature)
	12		Thalmann-Bolz Katharina, de Röthenbach im Emmental, à Morat	adm.	(sans signature)
	12		Tschopp Martin, de Willisau, à Schmitten FR	adm.	(sans signature)
	20		MAZARS SA (CHE-388.216.322), à Fribourg	organe de révision	
	21		Nicolet Michel, de Cottens FR, à Fribourg	secrétaire général	signature collective à 2
	22		Collaud Serge, de Saint-Aubin FR, à Avry	directeur général	signature collective à 2
	21		Hofstetter Daniel Ignatius, de Luzern, à Villars-sur-Glâne	directeur général adjoint	signature collective à 2

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
1	1506	17.07.2000	25.07.2000	5086	2	2732	09.10.2001	15.10.2001	8019
3	1682	10.04.2003	16.04.2003	8/0953300	4	4707	02.12.2003	08.12.2003	7/2018292
5	4434	27.10.2005	02.11.2005	6/3085636	6	5456	28.12.2006	05.01.2007	5/3709684
7	3679	27.08.2007	31.08.2007	7/4090644	8	5469	01.10.2009	07.10.2009	8/5282112
9	1956	15.04.2011	20.04.2011	6131332	10	3770	22.07.2011	27.07.2011	6274286
11	4400	02.09.2011	07.09.2011	6324468	12	3648	24.07.2012	27.07.2012	6787188
13	4490	19.09.2012	24.09.2012	6860076	14	3507	19.07.2013	24.07.2013	994271
15		Complément	19.12.2013	7225826	16	1870	20.04.2015	23.04.2015	2114427
17	5643	26.11.2015	01.12.2015	2511963	18	1442	31.01.2017	03.02.2017	3325765
19	5740	03.10.2017	06.10.2017	3794631	20	2695	10.05.2019	15.05.2019	1004630493
21	1867	16.03.2020	19.03.2020	1004856348	22	3452	22.06.2020	25.06.2020	1004920068

Fribourg, le 11 décembre 2020

Fin de l'extrait

Les informations ci-dessus sont de nature purement informelle; elles sont fournies sans garantie et n'entraînent pas l'effet de publicité. Celui-ci revient à l'extrait certifié conforme et établi par l'office du registre du commerce du canton de Fribourg ainsi qu'au texte de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

S T A T U T S

de

Lys Energie SA

TABLE DES MATIÈRES

I.	RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE ET BUT DE LA SOCIETE.....	3
1.	Raison sociale, siège.....	3
2.	But.....	3
3.	Durée.....	3
II.	CAPITAL-ACTIONS, ACTIONS ET ACTIONNAIRES.....	4
4.	Capital-actions, apports.....	4
5.	Espèce d'actions, faculté de conversion, certificats.....	4
6.	Transfert des actions.....	4
7.	Registre des actions.....	5
III.	ORGANES DE LA SOCIETE.....	5
8.	Organes.....	5
9.	Droits intransmissibles.....	5
10.	Convocation.....	6
11.	Mode de convocation.....	6
12.	Représentation, réunion de tous les actionnaires.....	7
13.	Présidence, procès-verbal.....	7
14.	Droit de vote, décision.....	7
15.	Nombre de membres, durée de leur mandat.....	8
16.	Pouvoirs.....	8
17.	Constitution, organisation, convocation.....	9
18.	Décisions, procès-verbal.....	9
19.	Représentation de la société.....	9
20.	Election.....	10
21.	Exigences relatives à l'organe de révision.....	10
IV.	RAPPORT ANNUEL, FONDS DE RESERVE, DIVIDENDES.....	11
22.	Rapport de gestion, comptes annuels, exercice social.....	11
23.	Réserves, dividendes.....	11
V.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	11
24.	Dissolution.....	11
25.	Liquidation.....	11
VI.	PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	11

I. RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE ET BUT DE LA SOCIETE

1. Raison sociale, siège

Sous la raison sociale

Lys Energie SA

il est constitué une société anonyme qui est régie par les dispositions du titre XXVI du Code fédéral des obligations, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de la société est à Givisiez.

2. But

La société a pour but la construction, la réalisation, l'exploitation et l'entretien de réseaux d'énergie, notamment de chauffage à distance, ainsi que la distribution et la vente d'énergie notamment de chaleur principalement sur le territoire de la Commune de Chatel-Saint-Denis et ses environs.

La société peut prendre des participations dans des entreprises similaires en Suisse. La société peut créer des filiales ou des succursales.

La société peut acquérir, détenir et aliéner des immeubles dans les limites de la LFAIE et des droits de propriété intellectuelle, en Suisse ou à l'étranger.

La société peut prendre toute mesure de financement en faveur d'actionnaires, de sociétés du groupe ou de tiers, et elle peut également accorder auxdites actionnaires, sociétés du groupe ou tiers des prêts ou des sûretés afin de garantir leurs obligations.

La société peut exécuter toutes opérations commerciales, financières ou autres qui sont en rapport direct avec son but social.

3. Durée

La durée de la société est indéterminée.

II. CAPITAL-ACTIONS, ACTIONS ET ACTIONNAIRES

4. Capital-actions, apports

Le capital-actions est fixé à CHF 1'005'000, divisé en 100'500 actions de CHF 10 chacune.

Le capital-actions est entièrement libéré.

5. Espèce d'actions, faculté de conversion, certificats

Les actions sont nominatives.

Le conseil d'administration peut délivrer des certificats d'actions comprenant un certain nombre d'actions. Les actions ainsi que les certificats d'actions sont signés au moins par un membre du conseil d'administration.

6. Transfert des actions

Les actions nominatives ne peuvent être valablement transférées qu'avec l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert d'actions nominatives dans les cas suivants :

- a) la composition du cercle des actionnaires s'en trouve notablement modifiée. La modification sera considérée comme notable, en particulier si
 - des personnes externes au cercle d'actionnaires préexistant détenaient plus de 5% des actions, ou
 - elle provoque de sérieux doutes quant à la possibilité de maintenir le but statutaire de la société, ou
 - l'acquéreur exerce directement ou indirectement une activité concurrente à la société, ou
- b) la société offre à l'aliénateur des actions de les racheter, conformément aux dispositions de l'article 685b, alinéa premier CO, ou
- c) l'acquéreur ne confirme pas, après en avoir été requis, qu'il reprend les actions en son propre nom et pour son propre compte.

En cas d'acquisition des actions par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, le transfert pourra également être refusé si la société offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle au moment du décès.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'aliénateur, sous réserve de l'article 685c alinéa 3 CO.

Si des actions ou des certificats d'actions sont émis par la société, ils doivent faire mention que le transfert nécessite l'approbation du conseil d'administration.

7. Registre des actions

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires d'actions nominatives.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété.

La société doit certifier l'inscription sur le titre ou le certificat.

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

La société ne reconnaît qu'un représentant par action. Si une action est en propriété commune, les ayant-droits doivent avoir un représentant commun qui exercera les droits sur l'action.

III. ORGANES DE LA SOCIETE

8. Organes

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) l'organe de révision, pour autant qu'il n'ait pas été valablement renoncé à l'élection d'un organe de révision.

A) L'ASSEMBLEE GENERALE

9. Droits intransmissibles

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration;

3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts;
7. de nommer l'organe de révision.

En outre, elle décide de toutes les questions concernant les affaires de la société qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

10. Convocation

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, et au besoin par l'organe de révision ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir par écrit la convocation d'une assemblée générale, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

11. Mode de convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale au moins vingt jours avant la date de celle-là, par lettre ou courriel envoyé à chacun d'eux à l'adresse mentionnée sur le registre des actions.

Les actionnaires peuvent exiger qu'un objet soit porté à l'ordre du jour. Une lettre requête doit être communiquée au conseil d'administration par écrit au moins 45 jours avant l'assemblée en indiquant les propositions.

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire, ce que la convocation mentionne.

12. Représentation, réunion de tous les actionnaires

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

13. Présidence, procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou le Vice-président, à son défaut, par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Le Président désigne un secrétaire de l'assemblée et le nombre de scrutateurs, qui ne doivent pas être nécessairement actionnaires. Le procès-verbal doit mentionner :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal au siège de la société.

14. Droit de vote, décision

Chaque action donne droit à une voix.

Aussi longtemps que la loi et les statuts ne requièrent pas une majorité qualifiée, l'assemblée générale peut valablement délibérer sans égard au nombre des actions présentes ou représentées. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social;
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. L'augmentation du capital-actions au moyen de fonds propres, autres apports en nature, ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;

6. La limite ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. Le transfert du siège de la société;
8. La dissolution de la société sans liquidation.

Les élections sont faites au premier tour à la majorité absolue des voix représentées, au second tour à la majorité relative.

A égalité de voix, le Président décide et, lors d'élections, le tirage au sort est déterminant.

Les décisions sont prises à main levée, sauf si le Président de l'assemblée ordonne un vote à bulletin secret, ou si la majorité absolue des actionnaires présents le demande.

B) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. Nombre de membres, durée de leur mandat

Le conseil d'administration se compose en tout de trois à cinq membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles. Les nouveaux membres du conseil d'administration élus au cours de cette période resteront en fonction jusqu'à l'issue de celle-ci. Par année au sens du présent article, il faut entendre la période s'écoulant d'une assemblée générale ordinaire à l'autre.

16. Pouvoirs

Le conseil d'administration détermine les objectifs stratégiques et prend les décisions stratégiques de la société. Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. Fixer l'organisation;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer, notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. Informer le juge en cas de surendettement.

17. Constitution, organisation, convocation

Le conseil d'administration s'organise lui-même, sous réserve du Président qui est désigné par l'assemblée générale. Il désigne son Vice-président et son secrétaire. Le secrétaire n'est pas nécessairement membre du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer une partie de la gestion de la société à un ou plusieurs de ses membres, à un comité formé de plusieurs membres ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement actionnaires (directeurs). A cette fin, il édicte un règlement d'organisation, conformément aux exigences de l'art. 716b du code des obligations.

Le conseil d'administration est convoqué par le Président ou le Vice-président.

En outre, chaque membre peut exiger du Président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate d'une séance.

18. Décisions, procès-verbal

Le conseil d'administration peut délibérer valablement lorsque la majorité des membres du conseil d'administration sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. A égalité des voix lors de votations la voix du Président est prépondérante.

Elles peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit (par voie de circulation), par courriel moyennant ratification formelle lors de la séance suivante, à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire.

La présence d'un membre du conseil d'administration uniquement est suffisante, s'il s'agit de prendre des décisions qui doivent revêtir la forme authentique selon les art. 634a, 651a, 652g, 653g, 653i CO.

19. Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'extérieur. Il peut déléguer la représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs).

Il désigne les personnes autorisées à représenter la société et le mode de signature de ces dernières ainsi que de ses membres.

C) L'ORGANE DE REVISION

20. Election

L'assemblée générale élit chaque année l'organe de révision. Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leur tâche auprès de la société soumise à la révision. Les tâches, les droits et devoirs de l'organe de révision sont régies par les dispositions légales.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

- a) la société n'est pas assujetti au contrôle ordinaire ;
- b) tous les actionnaires y consentent, et ;
- c) l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

La renonciation est également valable pour les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. L'assemblée générale doit alors élire un organe de révision et ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 9 ch. 3 et 4 que lorsque le rapport de révision est disponible.

21. Exigences relatives à l'organe de révision

Sont exigibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir son domicile en Suisse, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire, l'assemblée générale élit comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint, l'assemblée générale élit comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005. La renonciation à l'élection d'un organe de révision selon l'art. 22 des présents statuts demeure réservée.

IV. RAPPORT ANNUEL, FONDS DE RESERVE, DIVIDENDES

22. Rapport de gestion, comptes annuels, exercice social

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

Pour l'établissement du compte de profits et pertes et du bilan, il est fait référence aux dispositions du code des obligations.

L'exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

23. Réserves, dividendes

Pour la constitution et la dissolution des réserves légales ainsi que pour l'affectation du bénéfice résultant du bilan, en particulier pour la distribution des dividendes, sont applicables les dispositions légales (articles 671 ss CO).

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

24. Dissolution

La dissolution de la société et sa liquidation se déroulent conformément aux articles 736 ss CO.

25. Liquidation

La liquidation de la société a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs.

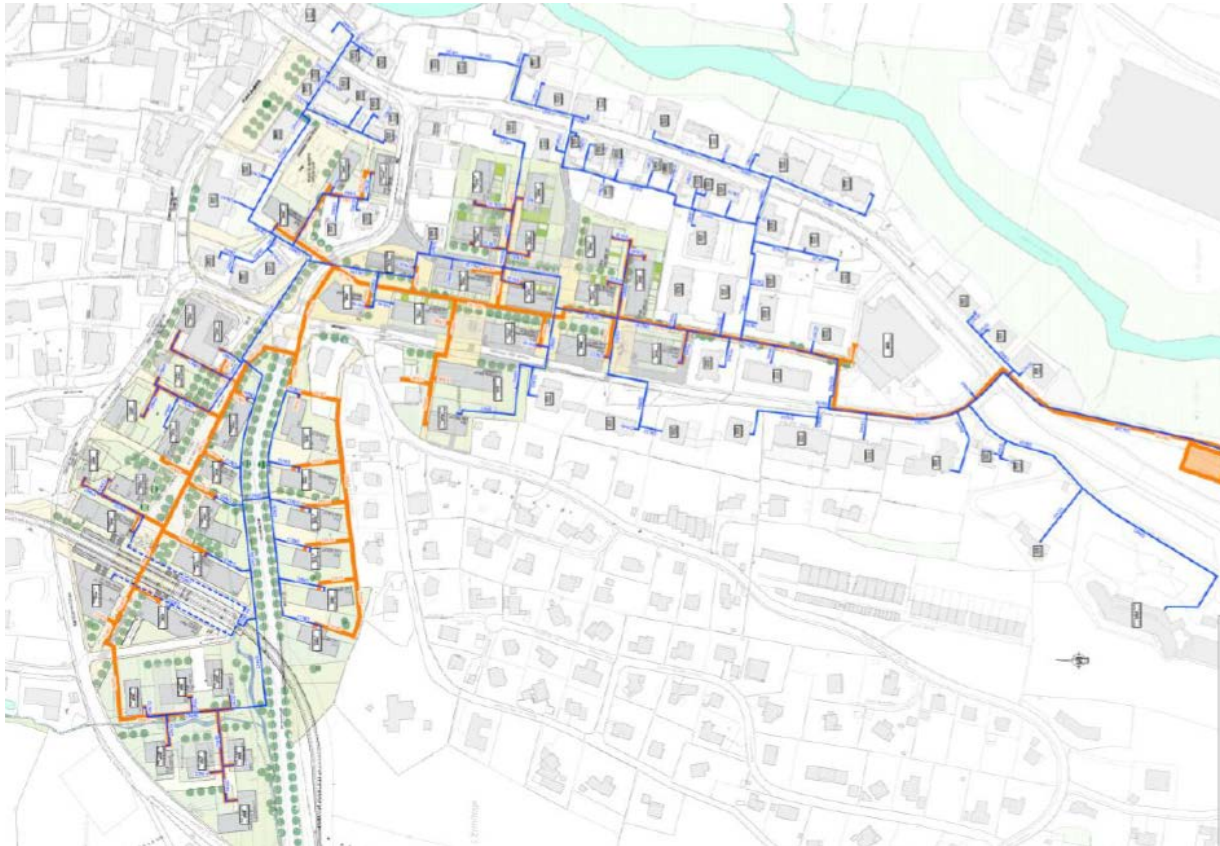
VI. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les communications aux actionnaires sont faites par lettre ou courriel à l'adresse indiquée sur le registre des actions.

Givisiez, le

Réseau



- Périmètre du réseau étendu
- La centrale de chauffe se situe sur les articles 3729, 360 et 3375.